

Statuts
Association pour
l'évacuation et l'épura-
tion des eaux usées
du Seeland Sud

INDEX

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1</i> <i>Nom</i>	4
<i>Article 2</i> <i>Buts</i>	4
<i>Article 3</i> <i>Siège</i>	4
<i>Article 4</i> <i>Communes membres</i>	4
<i>Article 5</i> <i>Raccordement contractuel / offre de prestations</i>	5
<i>Article 6</i> <i>Sortie d'une commune</i>	5
<i>Article 7</i> <i>Dissolution de l'Association</i>	5
TITRE 2 : ORGANISATION	5
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
<i>Article 8</i> <i>Organes de l'Association</i>	5
2. COMMUNES MEMBRES.....	5
<i>Article 9</i> <i>Compétences</i>	5
3. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	6
<i>Article 10</i> <i>Composition</i>	6
<i>Article 11</i> <i>Désignation des délégués</i>	6
<i>Article 12</i> <i>Constitution</i>	6
<i>Article 13</i> <i>Convocation des séances</i>	6
<i>Article 14</i> <i>Publicité des séances / Procès-verbal</i>	7
<i>Article 15</i> <i>Délibérations</i>	7
<i>Article 16</i> <i>Attributions</i>	7
4. LE COMITE	8
<i>Article 17</i> <i>Composition et élection</i>	8
<i>Article 18</i> <i>Séances du Comité</i>	8
<i>Article 19</i> <i>Attributions</i>	8
<i>Article 20</i> <i>Commissions</i>	9
5. LA COMMISSION DE DIRECTION.....	9
<i>Article 21</i> <i>Composition</i>	9
<i>Article 22</i> <i>Compétences</i>	10
6. LA COMMISSION FINANCIERE	10
<i>Article 23</i> <i>Commission financière</i>	10
7. L'ORGANE DE RÉVISION	10
<i>Article 24</i> <i>Désignation</i>	10
<i>Article 25</i> <i>Attributions</i>	10
TITRE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION .	11
1. INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION.....	11
<i>Article 26</i> <i>Statuts des biens</i>	11
<i>Article 27</i> <i>Obligation de raccordement des communes membres</i>	11
2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
<i>Article 28</i> <i>Règles d'exploitation</i>	11
<i>Article 29</i> <i>Raccordement des eaux usées</i>	11
<i>Article 30</i> <i>Obligations des communes membres</i>	12
<i>Article 31</i> <i>Droit de contrôle de l'Association</i>	12
<i>Article 32</i> <i>Mesures</i>	12
<i>Article 33</i> <i>Responsabilité des communes membres</i>	12
<i>Article 34</i> <i>Responsabilité d'autres parties</i>	12
<i>Article 35</i> <i>Demandes de raccordements</i>	12
<i>Article 36</i> <i>Autorisation de raccordement</i>	13

TITRE 4 : FINANCEMENT DES COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DES COÛTS D'EXPLOITATION.....	13
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
<i>Article 37 Ressources.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 38 Principes.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 39 Planification financière.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 40 Limite d'endettement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 41 Initiative et referendum.....</i>	<i>14</i>
2. REPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION ET DES COÛTS D'INVESTISSEMENT.....	14
<i>Article 42 Coûts d'exploitation et coûts d'investissement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 43 Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 44 Actualisation de la clé de répartition des coûts d'exploitation.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 45 Entreprises industrielles et artisanales pertinentes.....</i>	<i>15</i>
TITRE 5 : INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	15
<i>Article 46 Principe.....</i>	<i>15</i>
TITRE 6 : SURVEILLANCE, VOIES DE DROIT.....	15
<i>Article 47 Surveillance.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 48 Voies de droit.....</i>	<i>15</i>
TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	15
<i>Article 49 Langues.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 50 Première constitution des organes.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 51 Abrogation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 52 Entrée en vigueur.....</i>	<i>16</i>
TITRE 8 : DISPOSITION TRANSITOIRE	16
<i>Article 53 Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 1.....</i>	<i>16</i>
ANNEXE 1	17
<i>Clé de répartition des coûts d'exploitation.....</i>	<i>17</i>
ANNEXE 2	18
<i>Périmètres fonctionnels.....</i>	<i>18</i>

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom

Sous la dénomination "Association pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées du Seeland Sud" (ci-après: l'Association), il est constitué une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après: LCo; RSF 140.1). Les dispositions pertinentes de la législation bernoise sont applicables à titre de droit supplétif. Les dispositions de la convention intercantonale du 16 août 1989 / 13 septembre 1989 entre les cantons de Berne et Fribourg concernant l'épuration des eaux usées de la région de Morat sont réservées.

Article 2 Buts

- 1) L'Association a pour buts l'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles de la région de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.
- 2) L'Association construit, entretient et exploite toutes les installations qui sont nécessaires à la réalisation actuelle et respectueuse de l'environnement des tâches citées. Afin de réaliser les tâches citées à l'art. 2 al. 1, de nouvelles infrastructures seront réalisées, notamment: l'extension de l'actuelle STEP de Montilier (ci-après STEP Seeland Sud) et la construction des conduites de raccordement entre Kerzers et la STEP Seeland Sud.
- 3) L'Association a pour but le regroupement de l'Association des eaux usées de la région de Morat et l'Association des eaux usées de la région de Kerzers.
 - a) L'Association reprend progressivement toutes les tâches, les droits, les obligations, les actifs et les passifs des associations qui fusionnent avec elle, soit l'Association des eaux usées de la région de Morat et l'Association des eaux usées de la région de Kerzers, afin de réaliser les buts mentionnés à l'art. 2 al. 1 et 2.
 - b) Les reprises sont réglées par conventions et prévoient notamment la date prévue de la reprise de responsabilité par les organes de la nouvelle Association ainsi que la reprise des actifs et des passifs.
 - c) Au terme des phases de reprise, chaque Assemblée des délégués demande la dissolution de l'association qui a fusionné aux communes membres respectives, sous réserve de l'approbation du canton.
- 4) L'Association peut se charger d'autres tâches qui sont en rapport avec l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association se trouve à Montilier (Muntelier).

Article 4¹⁾ Communes membres

- 1) Les communes suivantes sont membres de l'Association:
Courgevaux, Ferenbalm, Fräschels, Greng, Gurbrü, Gurmels, Kallnach, Kerzers, Meyriez, Mont-Vully, Montilier, Morat, Münchenwiler, Ried bei Kerzers, Wileroltigen.
- 2) En cas de fusions de communes, la nouvelle commune remplace la ou les anciennes communes et reprend leurs droits et obligations.
- 3) D'autres communes peuvent adhérer à l'Association. L'Assemblée des délégués décide des conditions d'entrée et fixe le montant d'achat d'une part à l'Association.

¹⁾ Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2025

Article 5 Raccordement contractuel / offre de prestations

- 1) L'Association peut se lier contractuellement à des communes, des associations de communes ou à des tiers pour ce qui concerne l'épuration de leurs eaux usées.
- 2) L'Assemblée des délégués conclut dans ce but un contrat de droit public avec les communes ou les associations de communes intéressées. Les prestations de l'Association sont offertes au minimum au prix coûtant.
- 3) Le Comité passe avec les particuliers les contrats qui régleront les conditions financières également. Les communes reliées au réseau d'évacuation des eaux contractuellement, les associations de communes et les tiers ne disposent d'aucun des droits liés à la qualité de membre de l'Association. La participation est réglée dans le contrat de raccordement.

Article 6 Sortie d'une commune

- 1) Une commune peut sortir de l'Association, à condition que cela n'entrave pas, dans une mesure excessive, les activités de l'Association pour les autres communes et que la commune sortante puisse satisfaire aux tâches dévolues à l'Association dans une mesure convenable.
- 2) La sortie ne peut se faire que moyennant un délai de résiliation de cinq ans pour la fin d'une année civile.
- 3) Le membre sortant ne dispose d'aucune prétention sur le patrimoine de l'Association. Il verse, l'année de sa sortie, sa part au coût selon la comptabilité en cours et sa part au coût des investissements acceptés par les délégués et déjà réalisés au moment de sa sortie.

Article 7 Dissolution de l'Association

- 1) L'Association peut être dissoute lorsque son but peut être atteint, pour toutes les communes membres, d'une autre manière.
- 2) L'Assemblée des délégués peut, pour le compte des communes, proposer la dissolution de l'Association. La dissolution doit découler d'une décision unanime des communes. La décision de dissolution doit être soumise à l'approbation des Autorités compétentes.
- 3) Le patrimoine de l'Association, comme les dettes de cette dernière, seront répartis conformément à la clé de répartition des coûts d'exploitation en vigueur. En particulier, les articles 128 et 129 LCo sont réservés.

Titre 2 : ORGANISATION

1. Dispositions générales

Article 8 Organes de l'Association

L'Association dispose des organes suivants:

- a) les communes membres
- b) l'Assemblée des délégués
- c) le Comité
- d) la Commission de direction
- e) la Commission financière

2. Communes membres

Article 9 Compétences

Les communes membres de l'Association décident:

- a) des modifications essentielles des statuts (art. 113 al. 1 et 1^{bis} LCo);

- b) des dépenses soumises au référendum (art. 123d et 123e LCo);
- c) de la dissolution de l'Association;
- d) sur les autres objets qui relèvent de sa compétence selon la loi.

3. L'Assemblée des délégués

Article 10 Composition

- 1) Chaque commune membre dispose d'une voix par tranche de 500 habitantes/habitants ou fraction de celle-ci. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. La population légale arrêtée au début de la législature de l'Association est prise en compte pour le calcul du nombre de voix. Si, après une fusion de communes, le périmètre institutionnel et le périmètre fonctionnel ne sont pas identiques, le nombre de voix est déterminé sur la base du nombre d' habitantes/habitants du périmètre fonctionnel.
Le périmètre fonctionnel fait l'objet de l'annexe 2 des statuts.
- 2) Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.
- 3) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- 4) Les membres du Comité ne peuvent être membres de l'Assemblée des délégués.

Article 11 Désignation des délégués

- 1) Le Conseil communal de chaque commune membre nomme ses délégués dans les 4 semaines qui suivent le début d'une nouvelle législature. Les délégués sont nommés pour la durée d'une législature ou pour une durée qui correspond à la durée de fonction du Conseil communal. Le Conseil communal nomme les délégués en principe en son sein.
- 2) Dès leur nomination, les noms des délégués sont transmis au secrétariat de l'Association sans tarder.

Article 12 Constitution

La première séance constituante pour la nouvelle législature est convoquée par la présidente sortante/le président sortant avant la fin de l'ancienne législature. L'Assemblée des délégués se constitue pour une législature et élit sa présidente/son président, sa vice-présidente/son vice-président et sa/son secrétaire.

Article 13²⁾ Convocation des séances

- 1) L'Assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Elle est convoquée:
 - a) sur décision du Comité;
 - b) sur demande écrite d'au moins 6 voix de délégués;
 - c) sur demande écrite d'une commune membre.
- 2) La convocation se fait par invitation, adressée par écrit (par courrier ou par e-mail) aux délégués et aux communes membres. Elle doit avoir lieu au minimum 20 jours avant la séance et contenir l'ordre du jour. Une convocation doit être adressée personnellement à chaque délégué et, pour information, à chaque commune membre. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance sont publiés au moins 10 jours à l'avance dans la Feuille officielle.
- 3) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- 4) Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'Association. La convocation et ses annexes sont mis à la disposition du public et des médias, dès leur envoi aux membres.

²⁾ Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2025

Article 14 Publicité des séances / Procès-verbal

- 1) Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités et la présence des médias sont réglées par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).
- 2) Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande. Les modalités de la publication du procès-verbal sont réglées par la législation sur les communes.

Article 15 Délibérations

- 1) L'Assemblée des délégués ne peut valablement voter que si la majorité des voix est représentée.
- 2) Les décisions et les élections ont lieu à main levée, à moins que le 1/3 des voix représentées exige le vote à bulletin secret.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité de voix, la présidente/le président tranche; en cas d'élection, la présidente/le président procède par tirage au sort.
- 4) Les membres du Comité assistent aux Assemblées des délégués avec voix consultative.

Article 16 Attributions

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) elle choisit sa présidente/son président et les membres du Comité;
- b) élit les membres de la Commission financière;
- c) adopte le budget, approuve les crédits complémentaires extraordinaires, les comptes et le rapport de gestion;
- d) approuve les crédits d'engagement, les crédits complémentaires y relatifs et décide de la couverture de ces dépenses, sous réserve d'un éventuel référendum selon les règles statutaires;
- e) vote les dépenses non prévues au budget;
- e^{bis})³⁾ prend connaissance du plan financier;
- f) adopte les règlements;
- g) approuve les conventions de reprise prévues à l'art. 2 al. 3 let. b des statuts;
- h) décide des modifications de statuts sous réserve de l'article 113 LCo;
- i) décide de l'admission de nouvelles communes membres sous réserve de l'article 113 LCo;
- j) fixe le montant de rachat de la part des communes entrantes et le montant représentant le dédommagement des communes sortantes;
- k) désigne un organe de révision;
- l) surveille l'administration de l'Association;
- m) décide des montants à verser pour les communes membres à l'Association;

³⁾: Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2025

- n) décide de la mise à jour de la clé de répartition des coûts entre les communes membres;
- o) décide les modifications du processus de répartition des coûts d'exploitation entre chaque commune membre, sous réserve de l'art. 113 al. 1 LCo;
- p) décide en matière immobilière.

4. Le Comité

Article 17⁴⁾ Composition et élection

- 1) Chaque sous-région a droit à un siège au Comité et propose au moins un candidat. Seules sont éligibles les personnes domiciliées sur le territoire couvert par l'Association et qui, en principe, font partie du Conseil communal d'une commune membre. La sous-région, respectivement la commune, d'où provient la présidence a droit à être représentée par un membre supplémentaire. L'Assemblée des délégués élit les membres du Comité.

Le territoire couvert par l'Association est réparti en sous-régions comme suit:

Sous-région 1	Mont-Vully	Sous-région 6	Ferenbalm Gurbrü
Sous-région 2	Kerzers		Kallnach Münchenwiler Wileroltigen
Sous-région 3	Montilier (Commune d'implantation)	Sous-région 7	Fräschels Gurmels Ried bei Kerzers
Sous-région 4	Morat		
Sous-région 5	Courgevaux Grengr Meyriez		

- 2) Une représentante/un représentant de l'exploitation peut participer, avec voix consultative, aux séances du Comité.
- 3) Le Comité élit sa vice-présidente/son vice-président.
- 4) La législature correspond à celle des Conseils communaux.
- 5) Toutes les communes membres reçoivent les procès-verbaux des séances du Comité.

Article 18⁵⁾ Séances du Comité

- 1) La présidente/le président du Comité convoque ce dernier par écrit (par courrier ou par e-mail) au moins 10 jours à l'avance. Les cas urgents sont réservés.
- 2) Les dispositions de la loi sur les communes (LCo) concernant les séances du Conseil communal (art. 61 à 66 LCo) sont applicables au Comité par analogie.

Article 19 Attributions

- 1) Le Comité a les attributions suivantes:
 - a) il dirige et administre l'Association, garantit l'exploitation des infrastructures de l'Association et représente cette dernière envers les tiers. Les informations aux communes, aux autorités et à la presse peuvent être déléguées à la Commission de direction. La conduite de toute procédure judiciaire reste de la compétence du Comité;

^{4 et 5)} Nouvelle teneur selon décision de l'assemblée des délégués du 25 novembre 2025

- b) prépare les objets qui sont soumis à la décision de l'Assemblée des délégués;
- c) prépare et établit le budget, arrête les comptes de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués;
- d) exécute les décisions de l'Assemblée des délégués;
- e) décide, dans le cadre de ses attributions statutaires, de la mise sur pied de commissions (art. 20), notamment de commissions de construction. Il fixe les compétences de ces commissions et nomme leurs membres;
- f) engage le personnel;
- g) établit le mandat d'une administratrice/d'un administrateur des finances de l'Association;
- h) approuve les directives de service et le cahier de charges du personnel;
- i) décide des dépenses liées, conformément au Règlement des finances de l'Association;
- j) décide de l'attribution des travaux dans le cadre du budget;
- k) approuve les décomptes de construction pour le compte de l'Assemblée des délégués;
- l) propose la mise à jour de la clé de répartition des coûts des communes membres;
- m) exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe de l'Association.
- n) En outre, le Comité prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière; ainsi notamment, il détermine, dans le règlement d'organisation, les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 36 de l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo);
- o) Désigne, dans le règlement d'organisation, les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 37 OFCo.

Article 20 Commissions

- a) Les commissions ont un rôle consultatif à moins que le Comité ne leur ait délégué le pouvoir de prendre des décisions. Les décisions prises par les commissions qui bénéficient de cette délégation engagent l'Association au sens de l'art. 83 al. 2 LCo.
- b) L'Assemblée des délégués prévoit dans un règlement les montants maximum par projet et par année civile pour lesquels les commissions peuvent engager l'Association sans information préalable du Comité ou sans le concours de ce dernier.
- c) Le Comité règle les rapports d'activité à établir par les commissions et prévoit une information régulière de l'Assemblée des délégués.

5. La Commission de direction

Article 21 Composition

La Commission de direction se compose comme suit:

- a) la présidente/le président du Comité
- b) la cheffe/le chef d'exploitation
- c) un autre membre peut être élu par le Comité

Article 22 Compétences

La Commission de direction a les tâches suivantes:

- a) les fonctions et tâches de la Commission de direction sont définies selon son cahier des charges en vigueur;
- b) elle élabore le budget et le plan d'investissements pour les installations de l'Association à moyen et à long terme;
- c) examine périodiquement les résultats d'exploitation et les compare avec le budget;
- d) attribue les travaux jusqu'à 30'000 francs pour des dépenses courantes de fonctionnement. Le Comité doit en être informé régulièrement;
- e) surveille les projets d'investissements durant la phase d'exécution;
- f) informe le Comité sur les résultats d'exploitation, le budget et la clôture des comptes, ainsi que sur l'état des installations et sur tout événement spécial;
- g) dispose des crédits budgétaires, pour autant qu'elle ait été autorisée par le Comité et ait reçu les instructions nécessaires.

6. La Commission financière

Article 23 Commission financière

- 1) La Commission financière est composée de trois membres.
- 2) Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

7. L'organe de révision

Article 24 Désignation

L'organe de révision est élu par l'Assemblée des délégués, sur proposition de la Commission financière. L'Assemblée des délégués devra préciser, lors de la désignation, pour combien d'exercices comptables l'organe de révision fonctionnera (cf. art. 57 al.2 LFCo).

Article 25 Attributions

- 1) L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales (LFCo) et à l'ordonnance sur les finances communales (OFCo).
- 2) Le Comité fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION

1. Installations de l'Association

Article 26 Statuts des biens

- 1) Les installations de l'Association sont la STEP Seeland Sud, selon l'extension prévue à l'art. 2 al. 3, le réseau de canalisations de l'Association et la station de pompage ainsi que les bassins d'eaux pluviales qui sont propriétés de l'Association.
- 2) Le Comité établit un plan et un registre décrivant chaque installation. Les documents relatifs aux installations de l'Association peuvent être consultés en tout temps auprès de la Commission de direction.
- 3) L'Assemblée des délégués peut décider de la reprise d'installations nouvelles ou existantes qui sont propriétés des communes ou d'autres associations de communes et qui respectent les articles 2 et 26 des statuts. Une convention de reprise règle les conditions.
- 4) L'Association peut exploiter des installations qui correspondent aux buts de l'Association, prévus à l'article 2 des statuts, et qui appartiennent aux communes, pour leur compte. Les conditions d'exploitation doivent être réglées par convention.

Article 27 Obligation de raccordement des communes membres

- 1) Les communes membres sont chargées de diriger la totalité de leurs eaux usées sur leur territoire vers une station d'épuration. Seulement les exceptions selon les dispositions légales sont acceptées. Les coûts de construction et d'entretien du réseau de canalisations communales sont à la charge des communes.
- 2) Les raccordements privés sur le réseau collecteur de l'Association peuvent être autorisés, exceptionnellement, pour des motifs importants et doivent être approuvés par le Comité.
- 3) Les canalisations communales doivent être réalisées selon le système séparatif, de manière obligatoire en cas de nouvelles constructions, et dans la mesure du possible en cas de travaux d'assainissement, mais toujours dans la mesure de ce qui est réalisable et adapté sans coûts excessifs. Les eaux usées non polluées doivent être infiltrées en priorité. Les autorités doivent respecter les conditions et prescriptions des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

2. Exploitation des installations

Article 28 Règles d'exploitation

Les installations de l'Association doivent être exploitées et entretenues conformément aux dispositions légales et aux directives d'exploitation.

Article 29 Raccordement des eaux usées

- 1) Les eaux usées doivent être raccordées aux canalisations communales. Les eaux usées non polluées sont à infiltrer. Si ce n'est pas possible, les eaux usées non polluées doivent être dirigées à l'aide d'une canalisation d'eau claire vers le plus proche exutoire.
- 2) Les eaux usées doivent respecter, lors de leur introduction dans les canalisations de l'Association, les dispositions légales et les prescriptions d'exploitation de l'Association.

Article 30 Obligations des communes membres

- 1) Les communes membres de l'Association sont chargées d'entretenir leurs réseaux de canalisation dans un état conforme et doivent respecter les prescriptions d'exploitation et de raccordement de l'Association. Tout défaut doit immédiatement être réparé. Les communes, les associations de communes et les particuliers qui sont raccordés sur la base d'une convention, sont traités de la même manière que les communes de l'Association.
- 2) Les communes membres sont chargées de contrôler les raccordements des installations privées et d'exiger la réparation de tout défaut.
- 3) Les communes membres sont chargées du contrôle du respect des conditions d'évacuation des eaux usées provenant des entreprises et des industries, conditions qui sont réglées dans la législation sur la protection des eaux. Ces contrôles porteront également sur les raccordements directs des eaux usées sur les installations de l'Association.
- 4) Les documents relatifs aux canalisations communales doivent être mis à la disposition de l'Association.

Article 31 Droit de contrôle de l'Association

L'Association peut, en tout temps, procéder au contrôle de toutes les installations déversant des eaux usées dans les installations de l'Association.

Article 32 Mesures

- 1) Si les mesures nécessaires à la mise en conformité d'installations privées ou publiques, situées sur le territoire couvert par l'Association, et déversant des eaux usées non conformes ou pouvant déranger ou nuire aux installations de l'Association, ne sont pas prises, le Comité peut les imposer. Les communes, les associations de communes et les privés qui sont liés par un contrat de raccordement sont assimilés à des communes membres.
- 2) En cas de danger pour les installations de l'Association ou l'exploitation, le personnel d'exploitation prend les mesures appropriées afin d'y remédier.
- 3) Les frais pour la réalisation des mesures sont à la charge de la commune membre ou à la charge des communes, des associations de communes ou des privés liés par un contrat de raccordement.

Article 33 Responsabilité des communes membres

Les communes membres sont responsables envers l'Association pour tout dommage causé, en cas de non-respect de leur obligation de contrôle, si les mesures adéquates n'ont pas été réalisées pour remédier à des manquements constatés, ou si les mesures demandées par l'Association n'ont pas été prises.

Les communes membres garantissent un droit de contrôle illimité de l'Association en cas de dommage.

Article 34 Responsabilité d'autres parties

Les communes, associations de communes ou les privés liés par un contrat de raccordement sont responsables conformément au dit contrat; les tiers le sont conformément au droit applicable.

Article 35 Demandes de raccordements

Les communes membres ont l'obligation de mentionner les dispositions suivantes dans leur règlement communal d'évacuation et d'épuration des eaux:

- a) Pour toute nouvelle construction d'une installation industrielle produisant une quantité importante d'eaux usées, une demande écrite de raccordement est à soumettre à l'Association avec la demande de permis de construire.

- b) Les transformations et les réorganisations d'exploitations sont assimilées à des nouvelles constructions, si elles entraînent des changements concernant la quantité et la composition des eaux usées.

Article 36 Autorisation de raccordement

- 1) Les communes membres ne peuvent donner l'autorisation pour le raccordement des eaux usées artisanales et industrielles et pour le raccordement direct à des installations de l'Association qu'avec le consentement du Comité. La réception des travaux de tels raccordements doit être effectuée par le Comité / le personnel d'exploitation.
- 2) Le Comité peut habiliter les communes membres, de manière permanente ou dans des cas individuels, à autoriser les raccordements directs d'eaux usées ménagères sur les installations de l'Association.

Titre 4 : FINANCEMENT DES COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DES COÛTS D'EXPLOITATION

1. Dispositions générales

Article 37 Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- a) les contributions des communes membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) la facturation pour les prestations fournies;
- d) l'emprunt.

Article 38 Principes

- 1) Les coûts d'exploitation et d'investissement doivent être répartis entre les communes membres selon le principe du pollueur payeur. Les principes de calcul de la clé de répartition doivent être simples, opportuns et exécutoires. La clé de répartition doit également viser à atteindre le but à long terme de l'Association (réduction des eaux non polluées raccordées à la STEP).
- 2) Il est renoncé à différencier, pour la répartition des coûts, l'exploitation des investissements.
- 3) Les communes de l'Association doivent tenir compte, dans leur propre réglementation, de leur part au renouvellement des installations de l'Association. L'Association doit mettre sur pied, sur ce point, une vue d'ensemble des installations et de leur valeur et doit l'actualiser régulièrement. Les communes membres doivent apporter la preuve à l'Association que leur fonds de renouvellement des installations tient compte de la part communale aux charges de l'Association. L'Association renonce à constituer son propre fonds de renouvellement.
- 4) L'Association tient un décompte annuel des coûts d'exploitation et d'investissement pour les communes membres. Le versement d'acomptes sera demandé aux communes membres. Un décompte définitif sera transmis aux communes membres après l'approbation des comptes par l'Assemblée des délégués.

Article 39 Planification financière

- 1) L'Association présente les investissements, tels que planifiés, dans un plan financier à moyen terme.
- 2) Elle informe les communes membres chaque année sur le plan financier mis à jour et leur communique le montant de la part qui devrait leur échoir ainsi que la date prévue pour le versement de celle-ci.

- 3) Les nouvelles infrastructures mentionnées à l'art. 2 al. 2 font l'objet d'un plan financier pour la période 2015 à 2023. Ce plan est joint à la documentation des conventions.

Article 40 Limite d'endettement

- 1) L'Association peut recourir à l'emprunt.
- 2) La limite d'endettement est fixée à:
 - a) 90 millions de francs pour les dépenses d'investissement.
 - b) 3 millions de francs pour le compte de crédit courant.

Article 41 Initiative et referendum

- 1) Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- 2) Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle d'un montant net supérieur à CHF 1 million sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
- 3) Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle d'un montant net supérieur à CHF 20 millions sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.
- 4) C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- 5) En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

2. Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement

Article 42 Coûts d'exploitation et coûts d'investissement

Les coûts d'exploitation et d'investissement recouvrent toutes les dépenses liées à l'exploitation des installations qui sont propriété de l'Association et aux canalisations de l'Association, à leur entretien et à la gestion des déchets qui en découlent. La recette découlant de la vente de produits finis ou des prestations apportées à des tiers sera portée en bonification au compte d'exploitation.

Article 43 Répartition des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement

- 1) La répartition des coûts d'exploitation est calculée selon la clé de répartition figurant à l'annexe 1 des statuts. La clé de répartition des coûts d'exploitation fait partie intégrante des statuts. Toute modification des principes (paramètres, formules ou mécanismes) de la clé de répartition des coûts d'exploitation doit être approuvée selon l'art. 113 al. 1 LCo.
- 2) Les coûts d'investissement sont répartis selon la clé de répartition des coûts d'exploitation.
- 3) Les valeurs d'entrée utilisées dans la clé de répartition sont régulièrement actualisées et adaptées, conformément à l'art. 44. Les modifications de la répartition des coûts qui en résultent doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués, selon l'art. 16 let. n.
- 4) Si l'épuration de certaines eaux devait occasionner des coûts supplémentaires et extraordinaires, l'Association est en droit de demander à la commune d'où elles proviennent le paiement du montant complémentaire qui s'y rapporte.

Article 44 Actualisation de la clé de répartition des coûts d'exploitation

Afin de prendre en compte le développement des communes de l'Association, la clé de répartition des coûts d'exploitation doit être refixée périodiquement. Ceci doit avoir lieu, en règle générale, tous les trois ans.

Article 45 Entreprises industrielles et artisanales pertinentes

- 1) Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs ou détentrices des égouts et de la station centrale d'épuration à laquelle ils sont raccordés. Elle spécifie en particulier:
 - a) les charges maximales qui peuvent être évacuées et traitées;
 - b) le principe de calcul et de prélèvement des taxes communales;
 - c) les moyens nécessaires au contrôle du respect de la convention (selon RCEaux article 19, al. 2).

Titre 5 : INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Article 46 Principe

Les organes de l'Association remplissent leur devoir d'information et assurent l'accès aux documents selon les prescriptions des présents statuts et de la législation en vigueur.

Titre 6 : SURVEILLANCE, VOIES DE DROIT

Article 47 Surveillance

L'Association est soumise à la surveillance des Autorités compétentes du canton de Fribourg. Les articles 143ss LCo sont applicables par analogie.

Article 48 Voies de droit

- 1) L'Association est soumise à la législation cantonale fribourgeoise. Les articles 153 à 159 LCo sont applicables par analogie.
- 2) Les dispositions pertinentes de la législation bernoise sont applicables à titre de droit supplétif. Les dispositions de la convention intercantonale du 16 août 1989 / 13 septembre 1989 entre les cantons de Berne et Fribourg concernant l'épuration des eaux usées de la région de Morat sont réservées.

Titre 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Langues

Les statuts sont rédigés en allemand et en français, les deux versions ayant la même valeur.

Article 50 Première constitution des organes

- 1) Dans les 4 semaines qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil communal de chaque commune membre nomme ses délégués conformément aux présents statuts.
- 2) La séance de constitution est convoquée par les présidents des deux Associations existantes.

Article 51 Abrogation

Les statuts approuvés le 3 octobre 2016 par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et le 12 octobre 2016 par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne sont abrogés. L'abrogation se rapporte aussi à la révision partielle du 27 février 2018.

Article 52 Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée des délégués de l'Association ainsi que de leur approbation finale par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.
- 2) La modification du 25 novembre 2025 entrera en vigueur le 1er janvier 2026, sous réserve de l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne.

Titre 8 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 53 Disposition transitoire relative à l'article 10 alinéa 1

Pour éviter de devoir modifier la répartition des voix des délégués durant la législature 2021-2026, l'article 10 alinéa 1 entrera en vigueur au 1er juin 2021, lors de l'Assemblée des délégués constitutive pour la législature 2021-2026.

Approuvé le 1^{er} juin 2021 par l'Assemblée des délégués de l'Association de la STEP Seeland Sud et le 25 novembre 2025 (modification des articles 4 al. 1, 13 al. 2, 16, 17 al. 1, 18 al. 1 et 52)

La Présidente de l'Assemblée des délégués:



Ursula Schneider Schüttel

La Secrétaire:



Silvia Sommer

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 2 septembre 2021 et le 24. MAR. 2023

Le Conseiller d'Etat-Directeur:



Didier Castella

et par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne le 5 octobre 2021 et le

Signature:



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

14. April 2026

Annexe 1

Clé de répartition des coûts d'exploitation



Betriebskostenverteilungsschlüssel 2024 - 2025 - 2026 (Werte 2022)

Version vom 09.08.2023

(Delegiertenversammlung 29. November 2023)

**Clé de répartition des frais d'exploitation 2024 - 2025 - 2026
(Valeurs 2022)**

Version du 09.08.2023

(Assemblée des délégués du 29 novembre 2023)

Tableau 1 Population

COMMUNE	Nombre d'habitants ¹⁾				Population selon recensement cantonal (2021)
	raccordés	raccordables	non raccordables	total au 31.12.2022	
Courgevoux ²⁾	1 405	0	0	1 405	1 405
Ferenbalm ⁵⁾	648	4	57	709	709 ⁴⁾
Fräschels	428	0	8	436	451
Greng	150	0	21	171	173
Gurbrü	250	0	4	254	252
Kallnach (Golaten)	277	0	0	277	277 ⁴⁾
Kerzers	5 270	10	31	5 311	5 160
Meyriez	583	0	0	583	578
Mont-Vully	4 551	0	20	4 571	4 344
Morat ^{3), 5)}	8 085	3	67	8 155	8 251 ⁴⁾
Münchenwiler	556	1	10	567	556
Muntelier	961	0	1	962	957
Ried bei Kerzers	1 271	0	0	1 271	1 224
Ulmiz	428	18	0	446	437
Wileroltigen	372	0	7	379	374
Total 2023 (chiffres 2022)	25 235	36	226	25 497	25 148
Total 2020 (chiffres 2019)	24 362	31	295	24 688	25 385
Variations 2020 → 2023	3.6%	16.1%	-23.4%	3.3%	-0.9%

1) Selon indications des communes

2) Désormais sans Clavaleyres, qui a fusionné avec Morat

3) Y compris Büchslen, Clavaleyres, Courlevon, Galmiz, Gempenach et Lurtigen, mais sans Jeuss et Salvenach

4) Selon valeurs par la Commune

5) Uniquement partie de la commune raccordée sur la STEP de Kerzers

Tableau 2 Consommation d'eau

COMMUNE	Consommation d'eau en m ³ /an (en 2022)				Consommation spécifique m ³ /an/hab. 2022
	habitants raccordés	ind. san. (cafés, hôtels, campings, résidences secondaires, etc.)	industrielle (laiteries, abattoirs, garages, vigneron, maraichers, etc.)	total	
Courgevaux	77 855	478	10 502	88 835	55.4
Ferenbalm	33 387	2 609	5 691	41 687	51.5
Fräschels	23 768	634	0	24 402	55.5
Greng	10 982	1 274	0	12 256	73.2
Gurbrü	16 521	0	0	16 521	66.1
Kallnach	17 651	0	6 262	23 913	63.7
Kerzers	270 724	37 855 ³⁾	309 081 ⁴⁾	617 660	51.4
Meyriez	35 111	9 765	219	45 095	60.2
Mont-Vully	247 221	56 576	44 057 ¹⁾	347 854	54.3
Morat	449 608	66 180 ²⁾	52 055	567 843	55.6
Münchenwiler	29 014	2 068	911	31 993	52.2
Muntelier	52 443	16 032	4 387	72 862	54.6
Ried bei Kerzers	62 720	28 268	2 839	93 827	49.3
Ulmiz	20 167	1 634	10 415	32 216	47.1
Wileroltigen	18 202	195	0	18 397	48.9
Total 2023	1 365 374	223 568	446 419	2 035 361	54.1
Total 2020	1 407 001	209 911	423 982	2 040 894	57.8
Variations 2020 → 2023	-3.0%	6.5%	5.3%	-0.3%	-6.3%

1) Y compris Bellechasse (27'991 m³)

2) Y compris eaux usées de la piscine (13'320 m³) et SBB (2'870 m³ (restaurant et hôtel))

3) Y compris eaux usées de la piscine (19'217 m³)

4) Dont Spavetti (168'950 m³), Terraviva (70'676 m³) et Bonatura (14'386 m³). Bonatura : 14'061 m³ pour le refroidissement retranchés

Tableau 3 Réseaux collecteurs et volumes supplémentaires

COMMUNE	Réseau collecteurs		Volume supplém. eaux rejetées à la Step (fontaines) m ³ /an	Volume eaux non rejetées à la Step m ³ /an ¹⁾
	unitaire ha	% de la surface totale en système unitaire		
Courgevoux	14.10	6.03	0	-
Ferenbalm	0.00	0.00	0	-
Fräschels	0.15	0.06	0	-
Greng	0.00	0.00	0	-
Gurbrü	2.72	1.16	0	-
Kallnach	0.00	0.00	0	-
Kerzers	82.00	35.08	0	-
Meyriez	11.01 ²⁾	4.71	0	-
Mont-Vully	0.80	0.34	0	-
Morat	72.91	31.20	10 522	-
Münchenwiler	6.70 ³⁾	2.87	2 100	-
Muntelier	16.37	7.01	3 153	-
Ried bei Kerzers	22.77	9.74	4 200	-
Ulmiz	0.00	0.00	0	-
Wileroltigen	4.19	1.79	0	-
Total 2023	233.73	100.00	19 975	-
Total 2020	227.93	100.00	33 158	-
Variations 2020 → 2023	2.5%	0.0%	-39.8%	-

1) Volumes déjà enlevés des consommations

2) Meyriez : chiffre repris de la clé 2020

3) Hypothèse : 1'000 m²/Parcelle. La surface par habitant (unitaire + séparatif) est ainsi comparable à celles des autres communes

Tableau 4 Volumes effluents reçus à la Step

COMMUNE	Charges hydrauliques (eaux usées, eaux claires et eaux pluviales)				
	eaux usées urbaines	eaux usées industrielles	total eaux usées	eaux claires (par calcul)	TOTAL
	m ³ / an	m ³ / an	m ³ / an	m ³ / an 1)	m ³ / an
Courgevaux	78 333	10 502	88 835	76 835	165 670
Ferenbalm	35 996	5 691	41 687	834	42 521
Fräschels	24 402	0	24 402	1 287	25 689
Greng	12 256	0	12 256	245	12 501
Gurbrü	16 521	0	16 521	14 810	31 331
Kallnach	17 651	6 262	23 913	478	24 391
Kerzers	308 579	309 081	617 660	448 861	1 066 521
Meyriez	44 876	219	45 095	59 505	104 600
Mont-Vully	303 797	44 057	347 854	11 216	359 070
Morat	515 788	52 055	567 843	410 020	977 863
Münchenwiler	31 082	911	31 993	38 406	70 399
Muntelier	68 475	4 387	72 862	91 771	164 633
Ried bei Kerzers	90 988	2 839	93 827	127 312	221 139
Ulmiz	21 801	10 415	32 216	644	32 860
Wileroltigen	18 397	0	18 397	22 672	41 069
Total 2023	1 588 942	446 419	2 035 361	1 304 894	3 340 255
Total 2020	1 616 912	423 982	2 040 894	1 324 114	3 365 008
Variations 2020 → 2023	-1.7%	5.3%	-0.3%	-1.5%	-0.7%

Commentaires : voir page suivante

Tableau 4 Commentaires

1) ECP calculés comme 2 % du volume d'eaux usées + volumes supplémentaires rejetés

	ARA Murten	ARA Kerzers	Total
Volume entrée (m ³) *	1 608 219	1 732 036	3 340 255
Somme EU (m ³)			2 035 361
EC (ECP + EP) (m ³)			1 304 894
ECP (m ³)			60 682
EP (m ³)			1 244 212
Précipitations (mm) *	898	771	835
Proportions			Total
EU (%)			61%
ECP (%)			2%
EP (%)			37%
EP (éq-mm)			532
Vol. EP (% pluviométrie mesurée)			64%

* Valeurs mesurées

EU = Eaux usées ; EC = Eaux claires ; ECP = Eaux claires permanentes ; EP = Eaux pluviales

Tableau 5 Charges polluantes organiques (DCO)

COMMUNE	Charges biochimiques (1 EH-DCO = 120 g DCO/jour)			Part au total %
	eaux usées urbaines	eaux usées industrielles	TOTAL	
	EH DCO 1)	EH DCO 2)	EH DCO	
Courgevaux	1 591	350	1 941	4.45%
Ferenbalm	783	190	973	2.23%
Fräschels	495	0	495	1.13%
Greng	195	0	195	0.45%
Gurbrü	281	0	281	0.64%
Kallnach	312	209	520	1.19%
Kerzers	6 716	6 291 ³⁾	13 007	29.82%
Meyriez	859	7	866	1.99%
Mont-Vully	6 296	1 175 ⁴⁾	7 471	17.13%
Morat	10 472	1 735	12 207	27.99%
Münchenwiler	668	30	699	1.60%
Muntelier	1 414	146	1 561	3.58%
Ried bei Kerzers	2 018	95	2 112	4.84%
Ulmiz	515	347	863	1.98%
Wileroltigen	423	0	423	0.97%
Total 2023	33 038	10 575	43 613	100.00%
Total 2020	31 496	8 576	40 072	100.00%
Variations 2020 → 2023	4.9%	23.3%	8.8%	-

Commentaires : voir page suivante

Tableau 5 Commentaires

- 1) 1 hab. = 1.125 EH = 135 g DCO/jour (idem clé précédente) ; volumes d'eaux usées industrielles-sanitaires convertis en EH sur la base de la consommation moyenne du bassin versant
- 2) Avec une concentration moyenne estimée de 1000 mg DCO/l ; pour les petites entreprises on considère 250 jour travaillés par année
- 3) Dont, selon les mesures réalisées par la Commune:
- | | |
|-------------------|-------------|
| Terraviva | 631 EH-DCO |
| Bonatura | 1000 EH-DCO |
| Spavetti, 2 sites | 2822 EH-DCO |
- Total 4'453 EH-DCO : + 57% par rapport à la clé 2020 (2'840 EH-DCO)
- 4) Bellechasse : 27991 m³ sur 365 jours, avec une concentration moyenne de 1000 mg DCO/l

Charges polluantes mesurées (2022):

	ARA Murten	ARA Kerzers	Total
kg DCO/jour	3 677	3 120	6 797
EH-DCO	30 600	26 000	56 600

Comparaison avec les charges polluantes calculées:

	Total
EH-DCO calculés	43 613
EH-DCO mesurés	56 600
Différence	-23%

La différence entre la DCO mesurée pour la STEP de Kerzers et les valeurs calculées est relativement importante (-23%) . Pour mieux comprendre cette différence, les chiffres de la STEP et des grande entreprises devraient être investigués plus en détail.

Tableau 6

Répartition des volumes d'effluents

COMMUNE	Répartition des parts hydrauliques		
	Volumes totaux des effluents		
	Volumes annuels m ³ /an	EH hydrauliques 1)	part hydraulique relative %
Courgevaux	165 670	2 670	4.96%
Ferenbalm	42 521	685	1.27%
Fräschels	25 689	414	0.77%
Greng	12 501	201	0.37%
Gurbrü	31 331	505	0.94%
Kallnach	24 391	393	0.73%
Kerzers	1 066 521	17 188	31.93%
Meyriez	104 600	1 686	3.13%
Mont-Vully	359 070	5 787	10.75%
Morat	977 863	15 759	29.28%
Münchenwiler	70 399	1 135	2.11%
Muntelier	164 633	2 653	4.93%
Ried bei Kerzers	221 139	3 564	6.62%
Ulmiz	32 860	530	0.98%
Wileroltigen	41 069	662	1.23%
Total 2023	3 340 255	53 832	100.00%
Total 2020	3 365 008	54 231	100.00%
Variations 2020 → 2023	-0.7%	-0.7%	-

1) Admis 170 litres/jour par EH-hydr. (définition du SEn)

Tableau 7

Répartition des charges DCO et parts moyennes

COMMUNE	Répartition des charges biochimiques		CLE DE REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION (parts moyennes) % 1)
	EH DCO	part biochimique relative %	
Courgevaux	1 941	4.45%	4.62%
Ferenbalm	973	2.23%	1.91%
Fräschels	495	1.13%	1.01%
Greng	195	0.45%	0.42%
Gurbrü	281	0.64%	0.74%
Kallnach (Golaten)	520	1.19%	1.04%
Kerzers	13 007	29.82%	30.52%
Meyriez	866	1.99%	2.37%
Mont-Vully	7 471	17.13%	15.00%
Morat	12 207	27.99%	28.42%
Münchenwiler	699	1.60%	1.77%
Muntelier	1 561	3.58%	4.03%
Ried bei Kerzers	2 112	4.84%	5.44%
Ulmiz	863	1.98%	1.65%
Wileroltigen	423	0.97%	1.06%
Total 2023	43 613	100.00%	100.00%
Total 2020	40 072	100.00%	100.00%
Variations 2020 → 2023	8.8%	-	-

1) À partir des parts hydrauliques relatives en % pour un tiers et des parts biochimiques (EH-DCO) relatives en % pour deux tiers.

Tableau 8

Comparaison charges clé 2020 / clé 2023

COMMUNE	Comparaison des charges hydrauliques et biologiques			
	Clé 2020		Clé 2023	
	EH hydr. ¹⁾	EH bio ²⁾	EH hydr. ¹⁾	EH bio ²⁾
Courgevaux	2 610	2 017	2 670	1 941
Ferenbalm	681	913	685	973
Fräschels	502	531	414	495
Greng	171	186	201	195
Gurbrü	501	367	505	281
Kallnach	436	612	393	520
Kerzers	16 196	9 229	17 188	13 007
Meyriez	1 673	827	1 686	866
Mont-Vully	5 902	6 896	5 787	7 471
Morat	17 416	12 572	15 759	12 207
Münchenwiler	676	697	1 135	699
Muntelier	2 213	1 433	2 653	1 561
Ried bei Kerzers	4 070	2 687	3 564	2 112
Ulmiz	477	698	530	863
Wileroltigen	706	407	662	423
Total	54 230	40 072	53 832	43 613

1) 1 EH-hydr = 170 l/j/EH

2) 1 EH-Bio = 1 EH-DCO = 120 g DCO/jour

Tableau 9 Comparaison clés 2020 / 2023

COMMUNE	Comparaison des clés de répartition des frais d'exploitation (clés 2020, 2023)	
	Clé 2020	Clé 2023
Courgevaux	4.96%	4.62%
Ferenbalm	1.94%	1.91%
Fräschels	1.19%	1.01%
Greng	0.41%	0.42%
Gurbrü	0.92%	0.74%
Kallnach (Golaten)	1.29%	1.04%
Kerzers	25.32%	30.52%
Meyriez	2.40%	2.37%
Mont-Vully	15.10%	15.00%
Morat	31.63%	28.42%
Münchenwiler	1.57%	1.77%
Muntelier	3.74%	4.03%
Ried bei Kerzers	6.97%	5.44%
Ulmiz	1.45%	1.65%
Wileroltigen	1.11%	1.06%
Total	100.00%	100.00%

Commentaires

Ried et Kerzers sont les communes dont la part d'eaux industrielles est particulièrement importante par rapport à la population

Kerzers : hausse importante des charges polluantes générées par les grandes entreprises et l'industrie maraîchère

La part d'une grande partie des autres communes baisse en conséquence

Ried : baisse sensible des volumes d'eaux épurés et des charges polluantes

Münchenwiler : légère hausse liée aux eaux pluviales et à l'augmentation sensible de la population raccordée (+6%)

Morat, avec Galmiz Gempenach et Clavaleyres : baisse sensible des volumes d'eaux usées et pluviales.

Autres communes : Parts stables ou en léger recul.

Annexe 2

Périmètres fonctionnels

ARA Seeland Sud - Statuts / Annexe 2 : périmètres fonctionnels

Législature 2026-2031

Vue d'ensemble du nombre d'habitants des périmètres fonctionnels des communes membres

Commune	Population légale au 31.12.2024 *	Population légale au 31.12.2024, raccordée à une autre STEP **	Population légale au 31.12.2024, raccordée à la STEP de Montilier et Kerzers
Courgevaux	1'458		1'458
Ferenbalm	1'253	452	801
Fräschels	445		445
Greng	176		176
Gurbrü	249		249
Gurmels	5'100	4'675	425
Kallnach	2'235	1'817	418
Kerzers	5'466		5'466
Meyriez	569		569
Mont-Vully	4'561		4'561
Münchenwiler	588		588
Montilier	982		982
Morat	9'552	1'123	8'429
Ried bei Kerzers	1'237		1'237
Wileroltigen	380		380
TOTAL	34'251	8'067	26'184

* Les données relatives aux communes du canton de Fribourg proviennent de l'ordonnance 111.13 indiquant les effectifs au 31 décembre 2024 de la population dite légale des communes du canton de Fribourg (du 09.09.2025, art. A1-4). Les données relatives aux communes du canton de Berne proviennent de la base de données de l'Office fédéral de la statistique (STAT-TAB).

** Informations en provenance des communes. À l'exception des données de la commune de Gurmels : celles-ci proviennent de l'ordonnance 111.13.

Explications concernant la colonne "Population légale, raccordée à une autre STEP" :

Commune	Localités raccordées à une autre STEP
Ferenbalm	Gammen Klein-Gümnenen Secteur de Rizenbach
Gurmels	Tout le territoire communal à l'exception de la localité d' Ulmiz
Kallnach	Tout le territoire communal à l'exception de la localité de Golaten
Morat	Jeuss Salvenach

Remarque: ces informations correspondent à la situation effective au 01.01.2026.